

## L'ACTUALITE JURIDIQUE

Assurances & Remplaçant :  
le point sur une réalité peu connue  
et pourtant très claire !

Cher(e)s Assuré(e)s,

Régulièrement vous nous interrogez quant à la couverture en assurance responsabilité civile d'un médecin remplaçant :

- Doit-il avoir sa propre assurance ?
- Peut-il prendre l'assurance du médecin remplacé ?
- Que dit la Loi ? Que faut-il faire ?
- Faut-il souscrire d'autres assurances ?

### Un rappel concernant l'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

**Le Code de la Santé Publique dans son article L.1142-2, et ce depuis la Loi « Kouchner », précise : « *Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, [...] et toute autre personne morale, [...] exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins [...] sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de cette activité de prévention, de diagnostic ou de soins. L'assurance des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical [...]* ».**

**Une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle doit** ainsi :

- être souscrite préalablement à l'accomplissement d'un quelconque acte professionnel
- couvrir tous les actes que le médecin à l'intention d'effectuer

**En cas de manquement à l'obligation d'assurance, la sanction pénale peut être lourde.** En effet, l'amende maximale encourue par le praticien en cas de défaut d'assurance est de 45 000 € assortie d'une période d'interdiction d'exercer par le Tribunal ou par l'Instance disciplinaire ordinaire (Art. L1142-25 du CSP et Art.L131-27 du Code Pénal). D'autre part, le CNOM dans sa proposition de contrat de remplacement précise dans son **article 4** : « *Le remplaçant exerce son art en toute indépendance. Elle/Il est seul(e) responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conserve seul(e) la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle elle/il s'assure personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Elle/Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.* »

Les contrats d'assurances prévoient un plafond de 8 millions d'€ par sinistre et de 15 millions d'€ par année d'assurance.

Depuis la Loi About du 31 décembre 2002, les **contrats d'assurances** sont passés en « **base réclamation** », c'est-à-dire qu'ils **couvrent les mises en cause dont la première réclamation survient pendant « la période de validité du contrat »**. Auparavant, la garantie d'assurance couvrait toutes les activités effectuées pendant la durée du contrat, on parlait alors de « *base fait générateur* ».

Cette durée de validité du contrat correspond à la période entre la date de souscription et la date de résiliation.

**En cas de changement d'activité**, une période, dite « **subséquente** », de **5 ans s'applique**. Elle est de **10 ans** en cas de **cessation d'activité** (retraite ou décès). **Ainsi, la garantie du dernier contrat souscrit continue à courir si le patient présente sa réclamation pendant cette période « subséquente » qui suit la fin du contrat.**

**Le patient** de son côté **peut porter réclamation jusqu'à 10 ans après la consolidation de son état de santé** (date à laquelle son état n'est plus considéré comme évolutif, c'est-à-dire susceptible d'amélioration ou d'aggravation).  
**Pour un enfant**, la consolidation ne peut-être acquise avant l'âge de 18 ans. Il peut donc porter réclamation **jusqu'à l'âge de 28 ans** en cas de reproche en lien avec sa naissance.

Devant l'existence de « **trou de garantie** » :

- **épuisement de la garantie si dépassement du plafond** (> 8 millions d'euros)
- **expiration de la garantie au delà de 5 ans en cas de changement d'activité**(par exemple : passage d'une activité libérale à salariée)
- **expiration de la garantie au delà de 10 ans en cas d'arrêt d'activité** (décès ou retraite) alors même que le patient peut porter plainte jusqu'à 10 ans après consolidation, voire 28 ans pour un nouveau-né

Nous avons travaillé avec Gilles Johannet (missionné par le Ministre de la santé) à la **mise en place d'un Fonds de Garantie (FADPS) destiné à prendre en charge, sans possibilité d'action récursoire contre les professionnels de santé concernés, l'indemnisation due au titre de la réparation des préjudices subis par des patients** (Article 146 de la Loi de Finances pour 2012).

**Ce fonds est alimenté par une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé libéraux.** Son montant, fixé par un arrêté du 23 avril 2012, oscille **entre 15 et 25 €** selon les professions et les spécialités. Il est de 25 € dans des spécialités à risque comme l'anesthésie, la gynécologique-obstétrique ou la radiologie, de 20 € dans d'autres spécialités médicales et de 15 € pour les paramédicaux, pharmaciens ou sages-femmes.

### **Pourquoi dès lors est-il imprudent pour un remplaçant de prendre l'assurance du remplacé ?**

Certains acteurs du marché assurantiel proposent d'étendre les garanties du remplacé au bénéfice du remplaçant durant la période de remplacement.

En dehors du fait que **cela n'est pas conforme à la Loi Kouchner** car l'assurance n'est pas souscrite au nom du remplaçant, ni conforme au contrat de remplacement du CDOM, il nous semble **dangereux**, sauf urgence, **pour un remplaçant de ne pas souscrire sa propre assurance** car :

- **si le remplacé remplace successivement plusieurs médecins** : quel contrat s'appliquera en cas de mise en cause après le remplacement si le remplaçant n'est toujours pas assuré en nom propre : le contrat du remplacement lors du fait générateur ? mais comme nous sommes en « base réclamation » n'est-ce pas plutôt le contrat du dernier remplacement ?
- il n'y a **pas de garantie subséquente puisque le contrat n'est pas nominatif** : quid des procédures alors que le remplacé n'exerce plus ?
- **si un remplaçant devient Praticien Hospitalier et que survient une mise en cause** : il n'a pas d'assurance propre pour une activité libérale, il n'a pas le droit à une garantie subséquente de la part de l'assureur du remplacé. Il se retrouvera seul devant la juridiction.
- le **remplaçant ne cotise pas au FADPS**, donc en cas « *trou de garantie* » le FADPS n'aura pas vocation à intervenir et le médecin sera seul à devoir indemniser le patient.
- la **sinistralité du remplaçant sera imputée au contrat du remplacé**, il figurera sur son relevé de sinistralité et pourrait en tirer les conséquences (majoration de prime, résiliation etc).

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est **indispensable que les médecins remplaçants souscrivent une assurance RCP personnelle.**

N'hésitez pas à nous contacter nous avons des offres adaptées au besoin de vos futurs remplaçants. En effet, pour quelques centaines d'€ le remplaçant ne prend pas de risque de ruine personnelle et familiale et le remplacé ne risque pas de voir sa responsabilité recherchée en cas de mise en cause découlant d'un geste réalisé par son remplaçant.

**L'assurance RCP est une obligation de sécurité et de sérénité.**

D'autre part, n'oubliez pas que **le remplaçant doit être impérativement en règle et vous fournir** :

- **une licence de remplacement** en bonne et due forme pour les non thésés,
- **être inscrit au tableau** pour les thésés
- et surtout **avoir une autorisation de remplacement**

**N'oubliez pas également de signer un contrat de remplacement et de le communiquer à l'Ordre avant le début dudit remplacement !**

Enfin, il est prudent si le remplaçant utilise le véhicule du médecin remplacé de **vérifier que la police d'assurance** garantisse la voiture quel que soit le conducteur et d'y inclure une clause couvrant le risque survenant au cours d'un déplacement professionnel. Idem pour le remplacé qui utilise sa voiture personnelle, il est important de prévenir son assureur qu'il l'utilise à des fins professionnelles libérales.

Pour le matériel confié durant la période de remplacement; il est couvert par l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du remplaçant, voire par l'assurance multirisque du cabinet.

Pour les **accidents de travail du remplaçant** : des décisions du contentieux de la Sécurité Sociale ne reconnaissent pas au remplaçant la qualité de salarié. Il ne peut donc pas être immatriculé au régime général de la Sécurité Sociale et ne peut donc bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Il est **possible de souscrire une assurance individuelle pour ces accidents de travail, maladie professionnelle**, au risque de ne pas être remboursé des frais de santé (intervention chirurgicale, prescriptions etc).

La **prévoyance complémentaire en cas de maladie ou de décès** se conçoit pour les remplaçants qui effectuent des **remplacements réguliers**.

Bien confraternellement,  
Docteur Didier LEGEAS  
Directeur Général Médirisq

Sources :

- <https://www.senat.fr/rap/r20-693/r20-693-syn.pdf>
- [https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom\\_rempl\\_etudiant\\_0.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_rempl_etudiant_0.pdf)